

Contrat de licence Groupeur GPPH¹, version 1.0 pour administrations cantonales

Le présent contrat de licence conclu entre la Gesundheitsdirektion Kanton Zürich, Obstgartenstrasse 19/21, 8090 Zürich (**GDZH**) et le **Client** (tel que défini ci-après) entre en vigueur à sa date de signature. La GDZH et le client forment chacun une partie contractante et sont conjointement désignés ci-après par «**les parties**».

1. Coordonnées du client (<i>administration cantonale</i>)	
Canton:	(ci-après « Client »)
Personne de contact (fonction):	E-mail:
Adresse:	Tél.:
.....	Fax:

2. Objet du contrat
L'objet du présent contrat de licence est représenté par le programme informatique Groupeur GPPH, version 1.0 développé par la GDZH, y compris ses éléments, incluant les scripts, fichiers de définitions ainsi que les définitions des groupes de prestations pour l'année de données actuelle, de même que les instructions y relatives, le tout désigné ci-après par « Matériel sous licence ».
Le groupeur GPPH attribue distinctement un groupe de prestations de planification hospitalière à un enregistrement de données, saisi dans un format supporté par l'application, et contrôle l'accomplissement du mandat cantonal de prestations, pour autant que celui-ci soit enregistré dans le groupeur GPPH. Comme input, le groupeur GPPH utilise des enregistrements de données de la statistique médicale dans le format prescrit par l'Office fédéral de la statistique (les détails des exigences et fonctions du groupeur GPPH sont décrits dans l' <u>Annexe 1</u>).

3. Forme d'utilisation (veuillez sélectionner)	
<input type="checkbox"/> Licence individuelle: utilisation du matériel sous licence aux propres fins du client. Disponible pour administrations cantonales et fournisseurs de prestations.	Le client envisage de n'utiliser le matériel sous licence pour lui-même. De plus, les <u>annexes 1, 2 et 3</u> font partie intégrante de ce contrat de licence.
<input type="checkbox"/> Licence globale: distribution du matériel sous licence aux fournisseurs de prestations au sein de l'administration cantonale. Disponible pour administrations cantonales.	Le client envisage de transmettre le matériel sous licence à des fournisseurs de prestations au sein de son administration cantonale. De plus, les <u>annexes 1, 2, 3 et 4</u> font partie intégrante de ce contrat de licence.

4. Dispositions générales
Les annexes entrant en application selon ch. 3 font partie intégrante de ce contrat de licence. Le client confirme avoir reçu et lu la version faisant foi des annexes au moment de la conclusion du contrat.

(lieu, date)

Pour le client

(personne autorisée à signer 1)

(personne autorisée à signer 2)

Annexe 1: Description succincte du groupeur GPPH

Annexe 2: Prix des licences

Annexe 3: Conditions de licence individuelle

Annexe 4: Conditions de licence globale

Le formulaire de commande et le contrat de licence sont à remettre à:

Conférence Suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, CH-3000 Berne 7

¹ Groupes de prestations pour la planification hospitalière (traduction de l'allemand «SPLG», qui signifie «Spitalplanungs-Leistungsgruppen»)

Annexe 1: Description du groupeur GPPH

Dans le cadre de la planification hospitalière 2012, la Direction de la santé du canton de Zurich (GDZH) a élaboré pour les soins somatiques aigus avec le concours de plus de 100 experts un concept de groupes de prestations incluant quelque 125 groupes de prestations pour la planification hospitalière (GPPH) et des exigences spécifiques aux groupes de prestations. La Conférence des directeurs de la santé (CDS) a recommandé aux cantons l'adoption des GPPH et ceux-ci sont désormais utilisés dans de nombreux cantons.

Jusqu'ici, la GDZH a groupé les données médicales d'après les GPPH sur demande pour tous les hôpitaux et cantons intéressés. Vu que toujours plus d'hôpitaux et de cantons ont exprimé le souhait de pouvoir eux-mêmes grouper les données médicales d'après les GPPH, la GDZH a développé un logiciel de groupage (groupeur GPPH) qui peut être utilisé également par les hôpitaux et les autres cantons. Le groupeur GPPH utilise les données de la statistique médicale (formats d'interface OFS ou Swiss-DRG) et attribue, à l'aide des codes des diagnostics (CIM) et des codes des opérations (CHOP), de manière univoque chaque cas à un groupe de prestations.

Le groupeur GPPH version 1.0 traite les données de l'année 2012 et présente l'attribution univoque des cas dans une fiche pouvant être utilisée pour l'importation dans une banque de données, p. ex. le système d'information de la clinique. A côté de la répartition univoque de tous les cas, le groupeur GPPH version 1.0 offre d'autres fonctions: en premier lieu, le groupeur GPPH compte, pour la trentaine de groupes de prestations comportant des exigences en matière de nombre minimum de cas, les nombres de cas en prenant en considération les interventions multiples. Deuxièmement, le mandat de prestations cantonal peut être incorporé, ce qui permet d'examiner si celui-ci a été rempli ou pour quels traitements il n'a éventuellement pas été respecté.

Le groupeur GPPH version 1.0 est délibérément sobre – il n'a par exemple pas d'interface utilisateurs graphique. Mais son développement se poursuit régulièrement. A côté de l'introduction d'une interface utilisateurs graphique, les fonctions suivantes sont examinées pour les prochaines versions:

- prise en compte spécifique des prestations qui ont été fournies en ambulatoire dans un autre hôpital
- groupement des prestations «électives» dans le paquet de base
- Attribution aux domaines transversaux (enfants, soins palliatifs, gériatrie aiguë)
- Représentation des traitements multiples au même patient.

Le groupeur GPPH version 2.0 pour le groupement des prestations de l'année 2013 (compatible avec les codes CIM et CHOP variables pour les données 2013) sera vraisemblablement disponible à l'été 2013 déjà.

La GDZH met le groupeur GPPH à la disposition de tous les hôpitaux et cantons intéressés contre un petit droit de licence (sans support). Les cantons peuvent acquérir le groupeur auprès de la CDS et les hôpitaux auprès de leur autorité cantonale ou auprès de H+.

Gesundheitsdirektion Kanton Zürich
Obstgartenstrasse 19/21
8090 Zürich
splg@gd.zh.ch

Annexe 2: Prix des licences

A) Licence pour administration cantonale:

Le canton acquiert une licence l'autorisant à l'utiliser au sein de l'administration cantonale.

Si un canton veut charger l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) du traitement des données, la licence du canton peut dans ce cas également être utilisée par l'Obsan.

Les prix par canton sont calculés à partir du nombre d'habitants du canton:

Nombre d'habitants (H)	Prix
Jusqu'à 100'000 H	1'000 CHF
100'001-300'000 H	2'000 CHF
300'001-500'000 H	3'000 CHF
>500'000 H	4'000 CHF

B) Licence globale pour tous les hôpitaux répertoriés implantés dans le canton:

Les cantons acquièrent des licences globales pour leurs hôpitaux répertoriés entretenant un site dans le propre canton.

Les prix par licence globale sont calculés à partir du nombre d'habitants du canton respectif:

Nombre d'habitants (H)	Prix
Jusqu'à 100'000 H	2'500 CHF
100'001-300'000 H	5'000 CHF
300'001-500'000 H	8'000 CHF
>500'000 H	12'000 CHF

C) Licences individuelles pour hôpitaux:

Les hôpitaux intéressés qui ne reçoivent pas de licence globale de la part du canton peuvent acquérir des licences et grouper individuellement par l'intermédiaire de l'association H+ Les Hôpitaux de Suisse aux prix suivants:

Nombre de cas hospitaliers (sorties annuelles)	Prix
Jusqu'à 5'000 cas	1'000 CHF
5'001 – 10'000 cas	1'500 CHF
> 10'000 cas	2'000 CHF

D) Entreprises de conseil et de prestations informatiques:

Les entreprises de conseil ou autres tiers peuvent acquérir le grouper auprès de la Gesundheitsdirektion Zürich. Les conditions sont fixées bilatéralement.

Annexe 3: Conditions d'utilisation du groupeur GPPH, version 1.0 (licence individuelle)

La présente Annexe 3 au contrat de licence du groupeur GPPH décrit les conditions applicables entre la GDZH et le client lorsque ce dernier a choisi l'option «Licence individuelle». L'option de licence individuelle est à la disposition des fournisseurs de prestations au sens de la loi sur l'assurance-maladie ainsi que des administrations cantonales (p. ex. les directions des affaires sanitaires). Les conditions du contrat de licence de groupeur GPPH («Formulaire de commande et contrat de licence Groupeur GPPH, version 1.0») s'appliquent aussi à la licence individuelle:

1. Matériel sous licence

1.1. La GDZH cède au client, en vertu de cette licence individuelle, le code objet du programme informatique Groupeur GPPH, version 1.0 (sur un support de données). Le matériel sous licence est livré dans la version actualisée du moment.

1.2. Le client reconnaît que le matériel sous licence est protégé par les droits d'auteur. Les droits sur le matériel sous licence reviennent à la GDZH, le cas échéant à des ayants droit tiers, avec l'approbation desquels la GDZH transmet le matériel sous licence au preneur de licence.

1.3. En matière de matériel sous licence, le client ne dispose pas d'autre droit que celui d'utilisation selon ch. 2.

2. Droit d'utilisation

2.1. Le client ayant payé le droit de licence selon ch. 6, il dispose du droit d'utiliser le matériel sous licence qui lui est cédé conformément aux dispositions de cette Annexe 3 pour utilisation propre dans son exploitation (**droit d'utilisation**). Le droit d'utilisation n'est ni exclusif ni transmissible. Le ch. 2.2 précise l'utilisation de la documentation.

2.2. Le client peut utiliser la documentation qui lui est cédée en tant que matériel sous licence en liaison avec le propre usage conforme à l'exploitation du programme informatique Groupeur GPPH. Toute transmission de la documentation, ou des extraits de celle-ci, est interdite.

2.3. Le droit d'utilisation ne peut pas faire l'objet d'une sous-licence. Le client peut toutefois faciliter l'utilisation du matériel sous licence à des entreprises opérant sous son mandat et qui doivent pouvoir y accéder pour accomplir leur mission. Aucun droit de licence supplémentaire n'est dû dans ce cadre pour l'utilisation du matériel sous licence. Le client s'engage à garantir que son mandataire respecte entièrement les dispositions de cette licence individuelle. Le client répond de toute violation de cette licence individuelle par le mandataire au même titre que de ses propres violations de contrat.

3. Format de données

Le preneur de licence connaît le format de données supporté. Il sait que le programme informatique Groupeur GPPH ne réalisera pas les résultats escomptés si des données sont saisies dans un format de données erroné ou si un mandat de prestations à prendre en compte le cas échéant n'est pas enregistré ou enregistré de manière inappropriée ou lacunaire. D'éventuelles exigences complémentaires posées à l'utilisation peuvent résulter de l'Annexe 1 au contrat de licence du groupeur GPPH.

4. Protection du matériel sous licence et du concept de groupes de prestations

4.1. Toute utilisation du programme informatique Groupeur GPPH non admise par cette licence individuelle exige l'autorisation préalable expresse et écrite de la GDZH. Le client n'est notamment pas habilité à utiliser le programme informatique Groupeur GPPH en dehors de l'usage prévu cité plus haut.

4.2. A l'exception des droits d'utilisation expressément cités dans ce contrat, le client n'acquiert pas de droits sur le matériel sous licence.

4.3. Le client est habilité à créer une copie du programme informatique Groupeur GPPH à des fins de sauvegarde. Cette copie est à marquer en conséquence.

4.4. Il est interdit au preneur de licence:

4.4.1. de transmettre le matériel sous licence ou des éléments de celui-ci à des tiers. Une administration cantonale ne peut pas utiliser le matériel sous licence pour des exploitations hospitalières cantonales (indépendamment de la forme juridique de cet établissement et notamment aussi pas pour des établissements dépendants de droit public);

4.4.2. d'intégrer le concept de groupes de prestations de planification hospitalières de la GDZH dans d'autres produits logiciels ou de charger des tiers d'une telle intégration.

4.5. La violation d'une limitation d'utilisation de ce ch. 4 représente une intervention dans les droits protégés de la GDZH et autorise la GDZH à révoquer cette licence individuelle avec effet immédiat et sans suite de frais et dépens pour elle. D'autres droits revenant à la GDZH demeurent réservés.

5. Peine conventionnelle

La GDZH a droit à CHF 40'000 pour toute violation du ch. 4.4 par le preneur de licence ou ses collaborateurs, ou par d'autres personnes auxiliaires que le preneur de licence contrôle. La GDZH est habilitée à faire valoir d'éventuels dommages dépassant ce cadre. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le preneur de licence du respect de ses obligations contractuelles. La GDZH se réserve notamment le droit d'exiger en tout temps la cessation de la contravention. Toute autre violation du ch. 4.4 déclenche une autre peine conventionnelle du même montant.

6. Redevance de licence

6.1. Le client paie le droit de licence unique à la GDZH pour acquérir le droit d'utilisation, selon l'Annexe 2. Le client s'acquitte des factures de la GDZH dans les 30 jours après réception de la facture. A l'expiration de ce délai, le client est mis en demeure de paiement, sans autre rappel.

6.2. A défaut de convention écrite prévoyant autre chose, les indications de prix figurant dans l'Annexe 2 s'entendent comme contre-prestation pour usage conforme d'un exemplaire de code objet du programme, y compris TVA, ainsi que d'éventuels frais de port, coûts de supports de données, transmission de données, etc.

7. Confidentialité

7.1. Le matériel sous licence contient des informations, idées, concepts et procédures, notamment sur le traitement de données, représentant des secrets des affaires et d'exploitation de la GDZH. Le client utilisera le matériel sous licence uniquement pour usage conforme (but d'utilisation convenu). Le client ne donnera pas accès au matériel sous licence ni complètement ni sous forme d'extraits à un tiers, ni ne le publiera.

7.2. Cette obligation est valable pour une durée indéterminée, même si le client ne devait plus utiliser le matériel sous licence.

8. Responsabilité

8.1. La GDZH répond selon le droit contractuel d'une négligence grave ou intentionnelle de ses organes. Accessoirement, toute responsabilité de la GDZH est limitée à

concurrence des droits de licence déjà acquittés. La limitation de responsabilité et les exclusions de responsabilité selon ce ch. 8.1 s'appliquent aussi bien aux prétentions contractuelles qu'extra-contractuelles.

8.2. Toute responsabilité de GDZH dépassant le cadre du ch. 8.1 est exclue. La responsabilité pour des dommages indirects ou médiats est notamment exclue.

9. Autres dispositions

9.1. Cette licence individuelle est convenue pour une durée indéterminée. La GDZH peut révoquer la licence individuelle dans les cas cités sous ch. 4.5 avec effet immédiat.

9.2. La GDZH supprime d'éventuelles erreurs dans le code de programme du matériel sous licence durant un délai de garantie d'une année après réception du code de programme. La GDZH fournit une garantie uniquement pour les erreurs de programme annoncées par le client à la GDZH durant le délai de garantie, par écrit et documentées de manière adéquate. Une erreur doit pouvoir être reproductible pour valoir à ce titre dans le sens de cette disposition. Toutes les prétentions de garantie du preneur de licence dépassant ce cadre sont exclues.

9.3. La GDZH n'endosse aucune garantie sur la possibilité d'utilisation du matériel sous licence sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons désirées par le preneur de licence, avec n'importe quelles données et avec n'importe quels systèmes informatiques et programmes. La correction d'une erreur de programme n'exclut pas la survenance d'autres erreurs de programme.

9.4. Le client est seul responsable des résultats réalisés avec le matériel sous licence, de même que dans la mise en place de mesures de sécurité visant la protection contre la destruction, la perte ou l'abus des données stockées.

9.5. La responsabilité de l'acquisition et de l'entretien d'un système informatique approprié, le choix, l'installation et l'usage du matériel sous licence ainsi que les résultats engendrés par son utilisation, est endossée en exclusivité par le preneur de licence. La GDZH ne peut pas donner de garantie à ce sujet.

9.6. La GDZH ne fournit pas de prestations d'assistance ou de maintenance dans le cadre de cette licence individuelle.

9.7. Par principe, la GDZH ne fournit également pas d'autres prestations concernant le matériel sous licence (p. ex. des travaux d'installation du matériel sous licence). Si la GDZH devait y déroger dans un cas particulier, le client s'acquittera d'une contre-prestation raisonnable à cet effet.

10. For

Le for exclusif pour tout litige se rapportant à la licence globale est Zurich.

Annexe 4: Licence globale pour cantons d'utilisation du groupeur GPPH, version 1.0

La présente Annexe 4 au contrat de licence du groupeur GPPH décrit les conditions applicables entre la GDZH et le client lorsque ce dernier a choisi l'option «Licence globale». L'option «Licence globale» n'est ouverte en principe qu'aux administrations cantonales (p. ex. aux directions des affaires sanitaires). Les conditions du contrat de licence de groupeur GPPH («Formulaire de commande et contrat de licence Groupeur GPPH, version 1.0») s'appliquent aussi à la licence globale:

1. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent en complément aux définitions selon contrat de licence du groupeur GPPH:

1.1. **Preneur de licence:** est considéré comme preneur de licence quiconque acquiert le logiciel chez le client et s'engage à respecter le contrat de licence déterminant.

1.2. **Progiciel:** la confection pour un preneur de licence d'un exemplaire du programme information Groupeur GPPH La GDZH distribue normalement les progiciels sur cédéroms.

1.3. **Droit de distribution:** la définition selon ch. 2.1 s'applique.

2. Droit de distribution

2.1. Avec la conclusion de la licence globale, la GDZH accorde au client le droit non exclusif, limité à la durée de la licence globale, résiliable, non transmissible et ne pouvant pas faire l'objet d'une sous-licence, de diffuser des progiciels à des destinataires selon ch. 4.1 (**droit de distribution**). Les limitations objectives réglementées dans la présente Annexe 4, applicables au droit de distribution, entrent en ligne de compte (notamment les ch. 2.2 et 4).

2.2. Le client veille à n'exercer le droit de distribution que si le destinataire du progiciel s'est engagé préalablement à respecter le contrat de licence avec l'option «Licence individuelle» selon l'Annexe 3.

3. Déroulement de la distribution

3.1. La GDZH détermine la procédure de commande.

3.2. La GDZH peut proposer des licences individuelles notamment par des portails en ligne déterminés (p. ex. <http://www.hplus.ch> et <http://www.gdk-cds.ch>). Après l'entrée de la commande, la GDZH crée le cédérom selon ch. 1.2. Sur demande, le client assiste la GDZH dans la transmission des cédéroms aux preneurs de licences désignés dans la procédure de commande.

4. Limitations du droit de distribution

4.1. Le client ne peut mettre des progiciels qu'à la disposition de preneurs de licences exerçant pour le client un mandat cantonal de prestations en tant que fournisseurs de prestations au sens de la loi sur l'assurance-maladie

4.2. Le client n'est pas autorisé:

4.2.1. à livrer des progiciels à d'autres fournisseurs de prestations que ceux définis sous ch. 4.1;

4.2.2. à diffuser des progiciels sous des contrats de licence non approuvés;

4.2.3. à affirmer envers des preneurs de licences que la GDZH fournirait de l'assistance en matière de logiciel.

4.3. Il est interdit au client:

4.3.1. d'intégrer le concept de groupes de prestations de planification hospitalière de la GDZH dans d'autres produits logiciels ou de charger des tiers d'une telle intégration.

4.3.2. de transmettre à des tiers un cédérom master éventuellement reçu (ou des copies de celui-ci).

5. Peine conventionnelle

La GDZH a droit à CHF 40'000 pour toute violation du ch. 4.2 ou du ch. 4.3 par le preneur de licence ou ses collaborateurs, ou par d'autres personnes auxiliaires que le preneur de licence contrôle.

La GDZH est habilitée à faire valoir d'éventuels dommages dépassant ce cadre. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le preneur de licence du respect de ses obligations contractuelles. La GDZH se réserve notamment le droit d'exiger en tout temps l'élimination de l'état non conforme au contrat. Toute autre violation du ch. 4.2 ou du ch. 4.3 déclenche une autre peine conventionnelle du même montant.

6. Droits d'auteur

6.1. Le client confirme que le matériel sous licence est protégé par les droits d'auteur.

6.2. Les droits sur le matériel sous licence reviennent à la GDZH, le cas échéant à des ayants droit tiers, avec l'approbation desquels la GDZH transmet le matériel sous licence au client ou au preneur de licence.

6.3. Le client sait que la GDZH a développé un concept de groupes de prestations de planification hospitalière (GPPH) par l'affectation de ressources personnelles et financières considérables. Le client confirme que le concept de groupes de prestations de planification hospitalière de la GDZH, sous sa forme opérationnelle, est protégé par les droits d'auteur et que ces droits reviennent à la GDZH.

7. Droits de licence

7.1. La GDZH facture au client les droits de licence pour la licence globale selon l'Annexe 2. Les prix les plus récents s'appliquent de cas en cas. L'utilisation par des hôpitaux répertoriés du client pour ses fins est acquittée de la sorte.

7.2. La GDZH peut modifier en tout temps l'Annexe 2 en rapport avec les rémunérations futures. La GDZH en informera le client en temps utile.

7.3. Le client s'acquitte des factures de la GDZH dans les 30 jours après réception de la facture. A l'expiration de ce délai, le client est mis en demeure de paiement, sans autre rappel.

8. Durée et résiliation de la licence globale

8.1. La licence globale entre en vigueur avec sa signature par les deux parties; elle est conclue pour une durée indéterminée.

8.2. Chaque partie peut résilier la licence globale en respectant un délai de six mois pour la fin d'un mois civil. La résiliation doit intervenir par écrit.

8.3. Après l'extinction de la licence globale, le client n'a plus le droit de proposer des progiciels ou de les diffuser.

9. Application des dispositions de l'Annexe 3

9.1. Les dispositions de l'Annexe 3 s'appliquent par référence aux aspects d'utilisation entre le client et la GDZH, ainsi qu'entre les preneurs de licence et la GDZH. Le client veille à ce que les preneurs de licence soient informés de ces conditions et qu'ils les acceptent à titre les engageant.

9.2. Le droit d'utilisation du client et de ses fournisseurs de prestations (p. ex. hôpitaux répertoriés) se réfère à l'Annexe 3. Le client répond du fait que les destinataires de progiciels respectent les conditions posées dans l'Annexe 3. Il répond des violations de ces dispositions par les preneurs de licences au même titre que de ses propres violations contractuelles.

10. For

Le for exclusif pour tout litige se rapportant à la licence globale est Zurich.